

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC,
Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSÉ, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :
M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSÉ

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 026 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL REFERENT SECURITE ET INCENDIE AUPRES DE LA PREFECTURE DU VAL D'OISE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit que dans chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, un correspondant incendie et secours doit être désigné.

Pour information, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de créations et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Considérant la nécessité pour le conseil municipal de désigner un conseiller municipal correspondant sécurité et incendie,

Considérant la candidature de Monsieur Michel Soutif, ancien capitaine des pompiers à la retraite et occupant déjà les fonctions de conseiller municipal délégué aux travaux et à la sécurité,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE la désignation de Monsieur Michel Soutif comme conseiller municipal correspondant sécurité et incendie auprès de la Préfecture du Val d'Oise.

PRECISE que la salle communale mise à la disposition de la Préfecture et du SDIS en cas de catastrophe ou autre événement majeur est la salle du Foyer Honoré Daumier.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC, Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSE, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 027 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la commune de Valmondois, membre de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi des finances pour 2022 : « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétence) ».

Ainsi par délibération en date du 27 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Il convient par conséquent que la commune de Valmondois délibère sur le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement telle qu'annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° DCM2020-04 du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du 27 septembre 2022 de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes relative à la convention de reversement de la taxe d'aménagement,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de reversement de la taxe d'aménagement telle qu'annexée

AUTORISE et DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,

Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC, Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSÉ, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI

Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER

M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSÉ

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 028 – AVENANT DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPFIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 19 novembre 2013 entre la commune de Valmondois et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise auquel l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations,

Vu le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF en annexe,

Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention d'intervention foncière signée le 19 novembre 2013 entre la commune de Valmondois et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise auquel l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations,

Considérant l'intérêt de reconduire pour un an ladite convention,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE l'avenant de reconduction de l'intervention foncière avec l'EPFIF.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC,
Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSE, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSE

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 029 – RETRAIT DE L'EPT EST ENSEMBLE DU SEDIF

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les établissements publics territoriaux (EPT) ont été créés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et sont régis par les articles L. 5219-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la MGP et fixant le périmètre de l'EPT dont le siège est à Romainville a à cet égard créé l'EPT Est Ensemble. Les EPT exercent, à titre obligatoire depuis le 1er janvier 2016, la compétence « assainissement et eau » (article L. 5219-5, I, 3° du CGCT).

En application du mécanisme dit de représentation-substitution, l'EPT Est Ensemble s'est substitué à sa création et de manière temporaire à ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles adhéraient. Est Ensemble s'est donc substitué, au sein du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) exerçant des compétences en matière de production et de distribution d'eau potable, à ses communes membres qui adhéraient à cette structure.

Puis, à compter du 1er janvier 2018, l'EPT Est Ensemble a été retiré de plein droit du SEDIF en application du dernier alinéa de l'article L. 5219-5, I du CGCT. Les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ont toutefois demandé par courrier du 18 décembre 2018 l'adhésion partielle au SEDIF de l'EPT Est Ensemble au titre de leur territoire. Cette demande d'adhésion partielle a été sollicitée par l'EPT Est Ensemble par délibération n° CT-2019-01-22-5 du 22 janvier 2019 et approuvée par le Comité syndical du SEDIF par délibération n° 2019-02 du 20 juin 2019 ainsi que par la majorité qualifiée légalement requise de membres du SEDIF. L'arrêté préfectoral n° 75-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 a alors entériné cette adhésion de l'EPT Est Ensemble au SEDIF pour le territoire des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec.

En parallèle, dans le cadre du retrait de plein droit d'Est Ensemble du SEDIF à compter du 1er janvier 2018, l'EPT Est Ensemble a engagé un processus visant à fixer les conditions patrimoniales et financières de sortie du SEDIF d'une part et à organiser la gestion en régie du service public de l'eau sur son territoire, d'autre part.

C'est dans ce contexte que les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec ont, par délibérations respectives du 9 et 15 décembre 2021, formé le vœu que l'EPT sollicite son retrait du SEDIF pour leur territoire, en faisant part de leur volonté de prendre part auprès de l'EPT Est Ensemble au choix de la mise en œuvre de la régie publique de l'eau.

Par une délibération CT2021-12-14-1 du 14 décembre 2021, l'EPT Est Ensemble a demandé son retrait du SEDIF pour les territoires des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec sur le fondement de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Aux termes de cet article, le retrait d'un membre d'un syndicat dit mixte fermé tel que le SEDIF est subordonné à l'accord des organes délibérants de ses membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou la moitié au moins des organes délibérants représentant les 2/3 de la

population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SEDIF à son exécutif pour se prononcer sur le retrait envisagé, sa décision étant à défaut de délibération dans ce délai réputée défavorable, étant toutefois précisé que les organes délibérants des membres du Syndicat peuvent se prononcer avant que le Comité syndical du SEDIF n'adopte sa délibération.

En cas d'approbation du retrait selon les règles de majorité requise, le Préfet pourra adopter un arrêté portant retrait de l'EPT Est ensemble qui ne sera plus membre du SEDIF ; les conséquences financières et patrimoniales de ce retrait seront fixées par accord du SEDIF et de l'EPT ou, à défaut, par le Préfet en vertu de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, ce même article prévoyant, s'agissant des contrats conclus par le SEDIF en cours et relatifs à l'exercice de la compétence, une continuité desdits contrats par substitution de la personne publique qui se retire.

Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer dès à présent sur cette demande.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19, L. 5219-2 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 portant adhésion de l'EPT Est Ensemble au SEDIF pour le territoire des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n° CT2021-12-14-1 du 14 décembre 2021 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble portant demande de retrait du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour les territoires des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n° CT2022-02-08-1 du 8 février 2022 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble relative aux principes d'un accord de sortie du SEDIF des communes du territoire de l'EPT Est Ensemble et le document établi par l'Etablissement public territorial relatif à l'évaluation des incidences du retrait ;

CONSIDÉRANT QUE l'Etablissement public territorial Est Ensemble est membre du SEDIF pour le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec mais a demandé son retrait ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre d'un syndicat mixte fermé est subordonné à l'accord du comité syndical du Syndicat concerné ainsi qu'à celui des organes délibérants des membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

CONSIDÉRANT QUE, à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SEDIF au maire la décision du membre est réputée défavorable, la délibération des membres pouvant toutefois être adoptée avant que le SEDIF ne se prononce ;

CONSIDÉRANT QU'il n'apparaît pas opportun de s'opposer à cette demande de retrait qui traduit la volonté de retenir un mode de gestion différent de celui retenu par le SEDIF ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le retrait de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'ensemble du territoire pour lequel il est aujourd'hui adhérent, à savoir le territoire des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec.

INVITE son Maire à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la transmettre au SEDIF ainsi qu'à l'EPT Est Ensemble.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC, Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSE, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022.

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 31 – DELIBERATION AUTORISANT LE PAIEMENT DES CONGES PAYES POUR LES AGENTS RADIES DES CADRES SANS AVOIR ETE EN MESURE DE SOLDER LEURS CONGES PAYES POUR CAUSE D'INDISPONIBITE PHYSIQUE

Monsieur le Maire explique que les fonctionnaires n'ayant pas pu prendre leurs congés annuels en cas de maladie, dans un jugement n°1201232 du 21 janvier 2014, le tribunal administratif (TA) d'Orléans a reconnu le droit à indemnisation, pour un fonctionnaire, de congés non pris du fait de la maladie avant l'admission à la retraite, acté par la CJUE le 3 mai 2012.

Bien que le CAA de Paris dans sa décision n°15PA00448 du 31 juillet 2015 ait reconnu le droit à l'indemnisation des congés non pris du fait de la maladie avant l'admission en retraite, le CE a néanmoins limité sa portée en rappelant l'incompatibilité des dispositions statutaires avec celles de l'article 7 de la directive n°2003/88/CE telle qu'interprétée par la CJUE le 3 mai 2012, et par suite, leur illégalité, au motif que ces dispositions réglementaires « ne prévoient pas le report des congés pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel sans réserver le cas des agents qui avaient été dans l'impossibilité de prendre leurs congés payés en raison d'un congé de maladie ».

En conséquence, le report des congés non pris du fait d'un congé de maladie est possible au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année de référence. Cependant, il convient de préciser que ce report doit s'exercer dans la limite des quatre semaines prévues par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

Afin de pouvoir indemniser un agent radié des cadres sans avoir été en mesure de solder ses congés payés pour cause de maladie, il convient de délibérer pour justifier le mandat de paiement et apporter un fondement juridique de la dépense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu l'article 5 du décret N)85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise en retraite,

Vu la jurisprudence récente, et notamment le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui a fait application de ce principe,

Considérant la situation d'un fonctionnaire partant à la retraite et n'ayant pu solder ses congés annuels suite à l'indisponibilité physique,

Considérant l'article 5 du décret n°85 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires posant « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice »,

Considérant la jurisprudence de la CJUE posant une exception en cas de fin de relation de travail et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003),
Considérant qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base,
Considérant la volonté du Maire d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris par les agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique et par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

AUTORISE l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile.

VALIDE le mode de calcul suivant :

- Traitement brut fiscal de l'année x 10% / 25 (Nbre de jours de congés annuels généralement observés) x nbre de jour indemnissables pour ladite année

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC, Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSÉ, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSÉ

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 32 – DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur Maire explique au Conseil municipal qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, sur l'avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Considérant l'intérêt de fixer des taux de promotion l'avancement de grade des agents de la Commune répondant aux critères fixés par la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire et de fixer à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
<i>C</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>100 %</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>100%</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>50%</i>
<i>C</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>	<i>50 %</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	<i>100%</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Rédacteur territorial</i>	<i>50%</i>
<i>C</i>	<i>ATSEM principal de 2^{ème} classe</i>	<i>ATSEM principal de 1^{ère} classe</i>	<i>50%</i>
<i>B</i>	<i>Rédacteur territorial</i>	<i>Rédacteur territorial 2^e classe</i>	<i>50%</i>
<i>A</i>	<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	<i>50 %</i>

PRECISE que le Maire sous sa responsabilité certifie le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis pour avis au comité technique du CIG et qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC, Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSÉ, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSÉ

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 33 – DELIBERATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE REPRISE ET CREATION DE CONCESSIONS AU CIMETIERE

Monsieur le Maire expose la possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon, prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 7 décembre 2021 et vise 37 (trente-sept) concessions tel qu'elles figurent dans le procès-verbal en annexe.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été légalement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Une famille s'est fait connaître et a demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de sa qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession pour la concession : 24 (BERLHE).

Une personne justifiant de sa qualité de descendant et de personne étant chargée de l'entretien de la concession a demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle avait effectués pour la concession 36 (BLANC).

Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et l'intéressé averti de l'interruption de la procédure.

Une année après le dernier constat, un nouveau procès-verbal sera rédigé le 13 avril 2022 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Monsieur le Maire poursuit par le besoin de créer de nouvelles concessions dans le cimetière communal qui n'est plus en capacité d'accueillir de nouveaux Valmontois désireux de fonder une sépulture sur le territoire de la commune. Face à ce constat, plusieurs concessions dans l'ancien cimetière ne figurant pas sur le plan actuel, il est proposé de créer deux nouvelles concessions dans des emplacements libres et non répertoriés sur la plan du cimetière.

Il est proposé au conseil municipal de de bien vouloir se prononcer sur la liste de reprise des concessions en état d'abandon telle qu'annexée.

Vu le CGCT,

Vu le plan du cimetière,

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon des concessions citées en annexe,

Considérant l'intérêt pour la commune de reprendre les concessions dans un état d'abandon manifeste afin d'accueillir de nouveaux concessionnaires,

Considérant l'absence de concessions dans des emplacements libres dans l'ancien cimetière et la place disponible pour en créer des nouvelles,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal.

DECIDE que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe sont reprises par la commune et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

AUTORISE Monsieur le Maire de rédiger et signer un procès-verbal de reprise.

VALIDE la création de deux nouvelles concessions numérotées 156 et 157 telles qu'annexées sur la plan du cimetière en annexe.

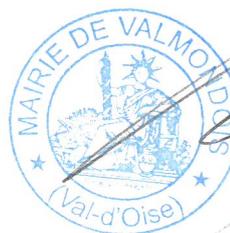
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC, Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSÉ, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSÉ

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 34 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe Madame la Trésorière principale du SGC de l'Isle-Adam a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 021.33 euros.

Ces titres concernent notamment des redevances pour des repas de portage à domicile et des redevances pour des prestations sociales de la commune.

Le tableau ci-joint en annexe détaille les créances communales en cause.

Vu le CGCT,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Vu le budget,

Vu l'état des admissions en non-valeur tel qu'annexé,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal.

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/11/2022

Le Maire

Bruno HUISMAN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12

L'an 2022, le jeudi 10 novembre 2022 à 21 :00, le Conseil Municipal de la commune de Valmondois s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
Mmes : Gwenaëlle UGUEN, Martine SALLON, Gaëlle MINAUD-HERMOUET, Sylvia PELC, Anne SAGLIER, et MM : Laurent de GAULLE, Eric DEFOSSÉ, Michel SOUTIF, M. Philippe MARION

Absents :

M. William SCHLEGEL, Mme Yasmina BOUFOUDI
Mme Marie-Annick DOMINGUES ayant donné procuration à Mme Anne SAGLIER
M. Pascal GASQUET ayant donné procuration à M. Eric DEFOSSÉ

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Cergy-Pontoise
Le :14/11/2022
Et
Publication ou notification du :
14/11/2022

A été nommée secrétaire : Mme Gaëlle MINAUD-HERMOUET

2022 – 35 – APPROBATION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE APEV POUR LE SPECTACLE DE FIN D'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,
Vu la délibération DCM 2020-04 du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,
Vu la demande du 8 novembre 2022 de l'APEV d'offrir un spectacle exceptionnel aux enfants de l'école de Valmondois pour la fin d'année 2022,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une subvention extraordinaire correspondant à la moitié du montant des prestations payées par l'APEV dans le cadre du projet de spectacle de fin d'année.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 10/11/2022
Le Maire
Bruno HUISMAN

